

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1007

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 11

Substituer à l'alinéa 7 les sept alinéas suivants :

« Afin d'assister dans la négociation les délégués syndicaux ou, à défaut, les élus ou les salariés mandatés mentionnés au dernier alinéa du I, un expert-comptable peut être mandaté :

« 1° Par le comité d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 2325-35 ;

« 2° Dans les entreprises ne disposant pas d'un comité d'entreprise :

« a) par les délégués syndicaux ;

« b) à défaut, par les représentants élus mandatés ;

« c) à défaut, par les salariés mandatés.

« Le coût de l'expertise est pris en charge par l'employeur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre aux entreprises qui ne disposent pas d'un comité d'entreprise la possibilité de mandater un expert-comptable pour assister les négociateurs.